

PAR COURRIEL [REDACTED]

Lévis, le 21 mai 2026

[REDACTED]

Objet : Demande d'accès à l'information
N/dossier : 261005HK

Par la présente, nous donnons suite à votre demande reçue le 9 avril dernier, visant l'obtention du :

- a. « Pour chacune des 5 dernières années, ainsi que pour l'année en cours, le montant de chacun des contrats octroyés en matière de TI (technologies de l'information), ainsi que l'entreprise à laquelle a été octroyé chacun des contrats ;
- b. Spécifiquement, pour chacune des 5 dernières années, ainsi que pour l'année en cours, le montant de tous les contrats octroyés à CGI ou à une de ses filiales ;
- c. Nonobstant la réponse aux deux premiers points, pour chacune des 5 dernières années, ainsi que pour l'année en cours, tous les contrats octroyés à CGI ou à une de ses filiales ».

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-joint un tableau présentant l'information disponible. Les contrats qui y sont répertoriés concernent les contrats en technologies de l'information conclus par la Financière agricole du Québec dont la valeur est inférieure à 25 000 \$.

Conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « *Loi sur l'accès* »), nous vous informons que les renseignements relatifs aux contrats de 25 000 \$ et plus sont accessibles à l'adresse suivante :

[Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec](#)

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès* aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, vous disposez d'un délai de 30 jours suivant la date de la présente pour demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint le texte des articles précités ainsi qu'une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour toute question concernant cette décision, vous pouvez communiquer avec la soussignée.

Veillez agréer, [REDACTED], nos sincères salutations.

[REDACTED]
Hanan Khaldi
La Responsable de la Loi sur l'accès
aux documents des organismes publics et sur
la protection des renseignements personnels

HK/am

p. j.3

Liste des contrats en technologies de l'information de moins de 25 000 \$ conclus par la Financière agricole du Québec en matière de ressources informationnelles entre 2021 et 2026

Fournisseur de services	Objet du contrat	Montant
Société Plan de Vol - IdSide	Plateform web pour comité administration	4 872,00 \$
Technologia inc.	Formation DevOps	8 550,00 \$
Cégep Garneau	Formation sur Antidote avancé	4 872,00 \$
Technologies Domoplus inc.	Accompagnement Systèmes audiovisuels – Présentation d'équipements et élaboration d'un appel d'offre	9 000,00 \$
Médiasolution	Mise à jour – Virtuo (système comptable)	5 225,00 \$
Médiasolution	Module « Biens corporatifs » de Virtuo	24 500,00 \$
Fujitsu – Technical Maintenance Services (TMS)	maintenance SAN Fujitsu	10 200,00 \$
Systèmes Onca Inc.	Entretien préventif des trois UPS Toshiba	20 000,00 \$
R2i	Preuve de concept pour instance AS/400	4 989,79 \$
Alias Formation	Ergonomie Web	2 400,00 \$
Softchoice LP	Nessus Tenable Professional	4 700,00 \$
Pragmatix inc.	Accompagnement en architecture technologique	14 000,00 \$
Hypertec Group Inc.	Services professionnels	7 548,00 \$
Les Systèmes Onca inc.	Services professionnels	2 970,00 \$
Entrust Limited	Approvisionnement	4 250,18 \$
Micro Logic	Services professionnels	14 000,00 \$
SoftchoiceLP	Approvisionnement	19 625,00 \$
SolidCAD	Approvisionnement	2 012,00 \$
Micro Logic	Approvisionnement	24 039,00 \$
Groupe Informatique Present inc.	Approvisionnement	1 942,75 \$
Microsoft Canada	Approvisionnement	15 257,60 \$
SPOT LLC	Approvisionnement	4 869,32 \$
Consortech	Approvisionnement	3 120,00 \$
JetBrains Americas Inc.	Approvisionnement	1 840,15 \$
Development, Kommunikation, Design(dkd)	Approvisionnement	1 315,56 \$
Metrixware System Objects	Approvisionnement	8 437,00 \$
Solutions LN	Approvisionnement	4 880,41 \$
Dbeaver CorpGorraët	Approvisionnement	5 003,23 \$
SolidCAD-Au	Approvisionnement	3 174,58 \$
Oracle Cana	Approvisionnement	19 214,64 \$
Micro Logic	Approvisionnement	7 790,70 \$
Microsoft -Win	Approvisionnement	11 800,8 \$
Oracle Canada	Approvisionnement	1 4895,52 \$
Esri Canada	Approvisionnement	16 850,00 \$
Esri Canada	Approvisionnement	1 680,00 \$
DBeaver Corporation	Approvisionnement	1 257,00 \$
Hypertec	Services personnels	1 847,00 \$
Systèmes Onca inc.	Services personnels	2 555,00 \$
ESI Technologies	Services personnels	1 122, 00 \$
Snyk	Approvisionnement	17 217,00 \$
Softchoice	Approvisionnement	5 750,00 \$

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
 - 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
 - 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.
- Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

AVIS DE RECOURS À LA SUITE D'UNE DÉCISION RENDUE EN VERTU DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec Bureau 2.36 525, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Téléphone : 418 528-7741 Télécopieur : 418 529-310	Montréal Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4 Téléphone : 514 873-4196 Télécopieur : 514 844-6170
Sans frais : 1 888 528-7741 Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca	

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).